



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 305

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget de bien vouloir lui faire connaitre s'il confirme ou s'il contredit que l'article 752 du code general des impots dispose, pour une presumption legale de propriete de creances dans les successions et, par consequent, pour une presumption d'omission des creances dont il s'agit lorsque ces creances ne se retrouvent pas dans la declaration de la succession, qu'aux termes de l'article 19-1 du livre des procedures fiscales la preuve contraire reservee aux successibles par l'article 752 consiste dans la justification que les creances ne font pas partie de la succession et que la doctrine administrative officielle, exprimee dans le paragraphe 15 de la documentation de base 7-G-2154, precise en consequence que la presumption legale ne peut plus etre invoquee si les contribuables etablissent le paiement de la dette par le debiteur au creancier avant le deces.

Texte de la réponse

Reponse. - La Cour de cassation a, dans trois arrêts du 13 janvier 1987, confirme que le solde créditeur des comptes bancaires ou livrets de caisse d'épargne constituait une créance entrant dans les prévisions de l'article 752 du code général des impôts. Les modalités d'application de cet article ont été récemment précisées aux services. L'utilisation de la présomption, instituée par ce texte, qui entraîne un renversement de la charge de la preuve, doit être réservée aux situations dans lesquelles les mouvements constatés sont révélateurs d'un comportement visant à éluder l'impôt. Dans ces conditions, la mise en œuvre de la présomption doit être corroborée par des éléments de fait recueillis dans le cadre du dialogue avec les héritiers. En outre, elle doit être écartée lorsque le service a pu acquiescer la certitude que les retraits qui constituent le remboursement de la créance détenue par le défunt n'ont pas bénéficié à des successibles.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 305

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2115